



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Denjean
A s s o c i é s

35 avenue Victor Hugo
75116 Paris
France

Hubwoo S.A.

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'augmentation du capital réservée
aux adhérents d'un plan d'épargne
d'entreprise**

Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2016 - résolution n°19
Hubwoo S.A.
26-28 quai de Gallieni
92140 Suresnes
Ce rapport contient 3 pages



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Denjean
A s s o c i é s

35 avenue Victor Hugo
75116 Paris
France

Hubwoo S.A.

Siège social : 26-28 quai de Gallieni
92140 Suresnes
Capital social : €.13 634 552,70

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2016 - résolution n°19

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires, à libérer en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société et des entités françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail, pour un montant maximum de €.300 000, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

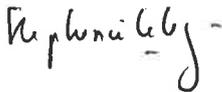
Ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L.3332-20 du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Paris La Défense, le 25 mai 2016

KPMG Audit IS



Stéphanie Ortega
Associée

Paris, le 25 mai 2016

Denjean & Associés



Mark Bathgate
Associé